Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID: 044-214400350-20231127-DL\_2023\_11\_21-DE



Nombre de conseillers en exercice : 33

Votants: 33 Abstentions: Pour: 33 Contre:

## Département de Loire-Atlantique

#### Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le 27 novembre à 19 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 novembre 2023, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

## Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL Katell ANDROMAQUE Jean-Noël LEBOSSE Noelle CORNO Laurent GODET Muriel DINTHEER Philippe LE DUAULT Camille BRANCHEREAU Laurent BREZAC Laurence RANNOU Viviane CAPITAINE Frédéric CHATELLIER Claude LEFORT Denis BRIANT Jean-Pierre GUYONNAUD

Anne OLIVIER Eric NOZAY Nathalie LEBLANC Sylvie LAJEANNE Philippe RODRIGUES ThérèseTRESPEUCH Oscar NAVARRO Charlotte PERCHER **Erwan BOUVAIS** Annie LE GAL LA SALLE Christophe BOUVIER-BRAULT Myriam BASOSILA MBEWA Christian GUILLEMINEAU Bénédicte de LANTIVY Sébastien ROUSSEL

#### Étaient absents excusés :

Marc FLEURY, Isabelle LE HEIN, Martin MOTTET

formant la majorité des membres en exercice.

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Marc FLEURY à Oscar NAVARRO, Isabelle LE HEIN à Sylvie LAJEANNE, Martin MOTTET à Noelle **CORNO** 

Monsieur Christian GUILLEMINEAU a été élu Secrétaire de Séance.

ID: 044-214400350-20231127-DL\_2023\_11\_21-DE

## RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ANNUELLE ENTRE LA VILLE DE TREILLIÈRES. LA VILLE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE ET LE XV DE L'ERDRE POUR L'UTILISATION DU TERRAIN DE RUGBY SYNTHÉTIQUE DE TREILLIÈRES

DL 2023 11 21

Monsieur BRÉZAC expose:

Plus de 300 adhérents du XV de l'Erdre pratiquent leurs activités sur les stades Robert-Menard et Bourgoin-Decombe.

Afin de préserver les terrains de rugby en pelouse en période d'intempéries, la Ville prend régulièrement des arrêtés interdisant ou limitant leur utilisation. Le XV de l'Erdre doit alors annuler ses activités, faute de possibilités de repli. Chaque année, cette situation se reproduit pendant trois à cinq semaines entre décembre et mars principalement.

Pour pallier cette difficulté, des arrangements ont été trouvés avec la Ville de Treillières, qui dispose d'un terrain de rugby en revêtement synthétique. Ce type de terrain est utilisable par tous les temps.

La Ville de Treillières a accepté de mettre ses installations ponctuellement à la disposition du XV de l'Erdre lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

Compte tenu de l'intérêt pour le XV de l'Erdre de poursuivre une partie de ses activités lorsque les terrains en pelouse sont interdits de pratique, afin d'encadrer cette mise à disposition et de dédommager la ville de Treillières des frais d'usage et d"entretien occasionnés par les utilisations du club chapelain, il est proposé de reconduire la convention signée chaque année depuis 2018 avec la Ville de Treillières pour l'utilisation de son terrain synthétique.

Ainsi, lorsque l'usage des terrains de La Chapelle-sur-Erdre sont interdits pour cause d'intempéries, la Ville de Treillières s'engage à mettre à disposition du XV de l'Erdre son terrain synthétique sur des créneaux à fixer en coordination entre la ville d'accueil et le club.

L'utilisation de ce terrain et des vestiaires par le XV de l'Erdre est couverte par une assurance en responsabilité civile contractée par le club.

Une participation de 11 euros par heure d'utilisation du terrain est demandée à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, ce qui génère une dépense évaluée à 250 euros par an, calculée sur la base de quatre semaines d'utilisation par an.

Vu l'avis de la commission Animation du 15 novembre 2023,

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1. D'APPROUVER les termes de la convention,
- 2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme, Le secrétaire de séance,

Pour extrait certifié conforme, Monsieur le Maire,

**EABRICE ROUSSEL** 

CHRISTIAN GUILLEMINEAU

Conseil Municipal du lundi 27 novembre 2023 – DL 2023 11 21

2/2



ville & villages

Convention

Reçu en préfecture le 01/12/2023 52 LO Publié le 04/12/2023

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

ID: 044-214400350-20231127-DL\_2023\_11\_21-DE

## Mise à disposition d'un équipement sportif : Terrain de grands jeux

## **ENTRE**

- ➤ La Commune de TREILLIERES, représentée par Monsieur Alain ROYER, Maire de la commune, propriétaire de l'équipement sportif « Terrain de grands jeux » et ses vestiaires
- ➤ La Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE, représentée par Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire de la commune, garant de l'association XV de l'Erdre
- L'association XV de l'Erdre, représentée par son Président, Monsieur Pierric ALLARD, utilisateur

Il a été convenu ce qui suit ::

# ARTICLE 1 : Engagements du propriétaire de l'équipement sportif mis à disposition, de l'association XV de l'Erdre utilisateur et de la commune de La Chapelle sur Erdre

1-Le propriétaire met à disposition de l'association XV de l'Erdre de la Chapelle sur Erdre, l'équipement sportif « Terrain de grands jeux » et ses vestiaires, en vue de la pratique du rugby de manière occasionnelle, c'est-à-dire en cas de forte intempérie et où leurs terrains en herbe seraient inutilisables.

L'association XV de l'Erdre pourra pratiquer sur cet équipement sportif uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- La commune de la Chapelle sur Erdre sollicite par écrit, chaque fois que nécessaire, le gestionnaire des équipements sportifs de la commune de Treillières et le Président de l'association « Stade Treilliérain », afin de pouvoir pratiquer à des dates précises pour des compétitions le week-end. La demande doit être réalisée avant le mercredi qui précède la compétition du week-end.
- La commune de la Chapelle sur Erdre présente un arrêté de fermeture de leurs terrains en herbe de rugby à chaque sollicitation.
- Respecter le protocole sanitaire en vigueur lors de l'utilisation de l'équipement sportif.

Suite à la demande de pouvoir organiser des matchs, la commune de Treillières informe la commune de la Chapelle sur Erdre de la faisabilité de pouvoir pratiquer. La mise à disposition de cet équipement se fera uniquement si cela n'occasionne pas de désagrément auprès du club de Treillières.

2- Afin d'accéder aux vestiaires et au terrain de grands jeux, l'agent d'exploitation des équipements sportifs (AEES) est en charge de leur ouverture et fermeture. L'AEES est également en charge du contrôle des éclairages (ouverture et fermeture).

3-La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et peut être résiliée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. L'utilisateur prendra les équipements dans l'état d'entrée en jouissance.

4-L'utilisation de l'équipement s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs, sous la responsabilité de l'association du XV de l'Erdre et de la commune de La Chapelle sur Erdre.

L'utilisation de l'équipement sportif « Terrain de grands jeux » s'effectue dans le respect du règlement intérieur applicable aux installations sportives dont l'association « XV de l'Erdre » reconnait avoir pris connaissance. L'association s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants pendant l'utilisation.

5-L'équipement « Terrain de grands jeux », ses vestiaires et voies d'accès mis à disposition de l'association XV de l'Erdre sont restitués en l'état, après chaque utilisation.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID: 044-214400350-20231127-DL\_2023\_11\_21-DE

6-L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser le club house dédiée à l'association

7-L'utilisateur s'engage à signaler à la Mairie de Treillières, dès sa constatation tout problème touchant l'équipement mis à disposition.

### ARTICLE 2 : Modalités financières et de facturation

L'équipement « Terrain de grands jeux » et ses vestiaires sont mis à disposition de la mairie de La Chapelle sur Erdre pour l'association XV de l'Erdre, à titre onéreux.

La facture ou le titre de recettes sera émis par la commune de Treillières à chaque fin de saison (début juillet) à la commune de La Chapelle sur Erdre sur la base des réservations effectuées.

Le tarif est le suivant :

 Installation extérieure ou de plein air : 11 euros par heure (tarif basé sur la convention entre le département et la commune de Treillières sur l'utilisation des équipements sportifs par les collèges).

## ARTICLE 3 : Dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité de l'équipement « Terrain de grands jeux » et ses vestiaires

L'association XV de l'Erdre attestent être	couverts par une polic	ce d'assurance responsabilité civile :
--	------------------------	--

- L'association XV de l'Erdre : n°......souscrite auprès de la Compagnie...., le ........

La commune de La Chapelle sur Erdre et l'association XV de l'Erdre reconnaissent :

- Avoir procédé avec le propriétaire ou le gestionnaire à une visite de l'équipement « Terrain de grands jeux » et ses vestiaires, et des voies d'accès mis à disposition.
- Avoir pris connaissances des consignes générales et particulières de sécurité données par le propriétaire ou son représentant, et s'engage à les appliquer.
- Avoir constaté lors de cette visite l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Respecter le protocole sanitaire en vigueur de la ville de Treillières lors de l'utilisation de l'équipement sportif.

### ARTICLE 4 : Durée et renouvellement de la convention

La	convention	entre e	en viaueur	à com	pter du	 iusaı	u'au 28	iuin 2024	4.
_~	COLLACTION	01100	on rigacai	G 00111	pro: aa	 laca.	4 44 20	MINI LUL	

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans un délai d'au moins trois mois avant chaque nouvelle rentrée scolaire.